

Saskia Sassen

CRITIQUE DE L'ÉTAT

TERRITOIRE, AUTORITÉ ET DROITS,
DE L'ÉPOQUE MÉDIÉVALE À NOS JOURS

Traduit de l'anglais (États-Unis) par Fortunato Israël

Ouvrage traduit avec le concours
du Centre national du livre



LE MONDE
diplomatique

Chapitre I

Territoire, autorité, droits et l'élaboration du national

Pourquoi l'État-nation a-t-il surgi du féodalisme? Cette question est l'objet de vastes recherches savantes et de nombreux débats. Mon but ici est non pas de les reprendre, mais plutôt d'aborder un certain nombre d'interprétations particulières, afin d'en montrer toute la complexité. Cela permettra de générer une grille analytique utile pour la compréhension d'autres transitions fondamentales, y compris les processus actuels de dénationalisation.

L'un des éléments essentiels de cette analyse est la *géographie politique médiévale*, avec ses logiques plurielles. Trois formes d'organisation politique caractérisent le Moyen Âge: le féodalisme¹, l'Église et l'Empire. La géographie de plus en plus décentrée du féodalisme était en interaction avec les tendances nettement centralisatrices de l'Église et de l'Empire. Toutefois, les capacités qu'avait engendrées et mobilisées chacune de ces logiques organisationnelles favorisèrent ou accueillirent d'autres formations encore, y compris l'explosion de la croissance des villes, qui se déroula sur une courte période de quatre-vingt-dix ans, ou l'*amore patria*, apparu durant l'ère médiévale et qui constitue peut-être un premier avant-goût de l'« Europe² ».

Le présent chapitre tente de déterminer si le passage à l'État territorial comme logique dominante ayant servi à l'assemblage territoire-autorité-droits a en partie créé une dynamique de réorientation des capacités existantes, en l'occurrence les capacités médiévales. Cette hypothèse va à l'encontre de l'interprétation plus courante selon laquelle ces capacités médiévales ont dû être dépassées et détruites.

La décomposition de l'ordre féodal est intervenue dans un contexte où un nouvel ordre pouvait être façonné, mais ce nouvel ordre n'a pas été créé *ex nihilo*, même si les processus extrêmes que nous qualifions de révolutions firent partie du changement. En effet, guerres et alliances, intermariages, commerce et autres formes de transactions économiques, qui avaient aidé à façonner et à créer l'ordre féodal, sont devenus les instruments mêmes de sa décomposition. Dans ce contexte nouveau, guerres, alliances et commerce ont pu aussi devenir constitutifs d'une logique orientée vers un assemblage territoire-autorité-droits différent, à savoir la

monarchie territoriale et les villes. Mais, pour que le changement advînt, il fallait que de puissantes dynamiques réorientent les processus vers de nouvelles logiques et rationalités significatives.

Je défends le point de vue que *la dénationalisation contemporaine réorientée de la même façon les capacités nationales vers la mise en œuvre de projets globaux*. L'étude du passage du féodalisme à l'État national territorial montre ainsi la complexité et la multiplicité possible des modes des grandes transitions historiques, dans le cas présent d'une transition pleinement accomplie.

L'assemblage médiéval territoire-autorité-droits

En matière de territoire, d'autorité et de droits, chaque mode d'organisation politico-économique présente des traits spécifiques. En Europe, le Moyen Âge fut une période d'interactions complexes entre des formes particulières de fixité territoriale, marquée par l'absence d'autorité territoriale exclusive, le recoupement de juridictions multiples, et par l'enchâssement des droits dans des classes d'individus plutôt que dans des unités territoriales³.

À l'époque classique, la territorialité (au sens de domination territoriale exclusive) appartenait aux villes. Les cités-États antiques étaient non seulement territoriales mais détenaient aussi une autorité exclusive sur ce territoire⁴. L'Empire romain avait des insertions territoriales et une autorité centralisée, mais pas de frontières fixes.

À l'époque médiévale, le schéma le plus répandu était celui d'un ensemble de juridictions entrecroisées, ce qui empêcha la fixité territoriale de se transformer en domination territoriale exclusive. Polanyi (1971) définit succinctement le féodalisme comme un système caractérisé par la multiplicité de ses unités, ses échanges économiques en nature et par l'émergence des liens personnels. Parmi toutes les origines concevables, c'est de cette configuration que naquit l'État national territorial. Mais il ne faut pas oublier que le féodalisme fut l'aboutissement d'une géographie politique façonnée par ce qui avait jadis été un empire centralisé.

Église et Empire, deux autorités centrales non fondées sur la territorialité

Durant le féodalisme, il y eut une sorte d'autorité centrale émanant de l'Église et de l'Empire. Mais celle-ci n'était pas fondée sur une autorité territoriale exclusive. Les formes d'autorité respectives de l'Église et de l'Empire pouvaient coexister avec les juridictions féodales, et entre elles,

même si les conflits furent fréquents. Étant donné leur prétention à l'universalisme, ces deux entités ne pouvaient tolérer aucune autre autorité dans leurs domaines respectifs, mais ces domaines n'étaient pas centrés sur la territorialité.

Ainsi, finalement, il n'y eut pas dans le féodalisme de source d'autorité unique, toute-puissante. Il existait cependant, tant dans l'Empire que dans l'Église, un discours et un projet sur l'autorité centrale, finalement reconfigurés par les rois capétiens, qui en firent les fondements de la construction de l'État national territorial et de son autorité souveraine.

Bien que l'autorité territoriale exclusive ne fût pas la caractéristique majeure de la logique politique, les formes organisationnelles sociales et politiques avaient des insertions territoriales. Des acteurs clés contrôlaient les espaces géographiques tels que les fiefs et l'ecclesia (les villes abritant les évêchés), et le paysage se composait d'un éparpillement de mini-souverainetés de fait, dans un vaste système, souvent assez lâche, de juridictions qui se chevauchaient.

Cependant, même lorsque leur juridiction s'étendait aux seigneuries et aux terres qui leur avaient été accordées, les seigneurs ne disposaient pas d'une autorité territoriale exclusive. En termes d'organisation politique, quand les récompenses étaient attribuées en nature, notamment la terre, l'autorité politique pouvait être facilement fragmentée⁵. Mais ce n'était pas le seul cas de figure. Strayer (1965 : 38) montre que la vassalité existait déjà au début du VII^e siècle mais que la fragmentation politique ne l'emporta qu'au X^e siècle (voir aussi Duby, 1974)⁶. Les obligations liant seigneurs, vassaux et serfs constituaient une sorte de système de troc, où les obligations économiques et militaires étaient en nature (Lattimore, 1957). Cette relation fut construite avec des devoirs et obligations spécifiques pour chaque partie. Le fait que tout était en nature, fondé sur des services, des droits et des obligations *in situ*, favorisa la décentralisation du système politique, système qui était né dans un empire centralisé, avec un niveau bien plus élevé de monétisation standardisée des transactions⁷.

Alors même que le pouvoir était fondamentalement non territorial, des technologies militaires particulières et les types de conflits qui menèrent au féodalisme territorialisèrent, dans une certaine mesure, certains attributs de l'autorité, en particulier certains aspects de la conduite de la guerre. Mais cela advint par des voies différentes de celles de l'Empire romain et du Saint Empire romain.

Bien que les avis divergent quant à son origine⁸, il est désormais acquis que le féodalisme s'est développé historiquement comme système décentralisé de défense locale en réaction à un ensemble décentralisé d'agresseurs au moment de la désintégration de l'Empire romain (Spruyt, 1994 : chap. 3). Les attaques décentralisées venant d'agresseurs multiples ne pouvaient pas être aisément contrées par des armées permanentes massées au

cœur de l'Empire. On cherche depuis longtemps à déterminer si la technologie militaire constitue une variable cruciale dans l'explication de l'organisation de la puissance (Tilly, 1975, 1990). La cavalerie de choc lourde des Francs était coûteuse et, partant, encouragea la dispersion des concentrations de force dans de petits corps d'élite disposant de moyens pour financer ce type de combat et de technologie militaire. Selon Fuhrmann (1986 : 177), quelque 200 hectares étaient sans doute nécessaires pour pourvoir aux besoins d'un seul chevalier.

Les chercheurs qui imputent l'origine du féodalisme à d'autres caractéristiques des conditions militaires de ce temps, en particulier la conduite de la guerre – plus importante à leurs yeux que les technologies de combat –, font de la dispersion des batailles en plusieurs points le facteur qui a permis l'éclatement du système en multiples unités territoriales.

Une autorité fondée sur des liens réciproques entre classes d'individus

L'autorité n'était pas non plus constituée par un système abstrait de gouvernement s'appuyant sur un ensemble formel de lois. Au Moyen Âge, elle se fondait plutôt sur des liens réciproques, hiérarchiques mais qui n'étaient pas clairement définis.

Pour Bloch (1961), deux ensembles d'obligations façonnèrent autorité et droits féodaux. Le premier reposait sur les obligations militaires réciproques, faisant que le faible pouvait demander protection au fort en échange, le moment venu, de services militaires. Le second était fondé sur la propriété foncière. Bien que tous les vassaux n'eussent pas de terre (Strayer, 1965), il existait des obligations hiérarchiques et non réciproques concernant l'économie, en particulier l'agriculture. En outre, l'appartenance à l'ordre féodal ne dépendait pas de l'emplacement physique; pas plus que le territoire ne déterminait l'identité et la loyauté.

En fait, les obligations et droits spécifiques d'un individu ou d'un groupe étaient fonction de sa position dans un système de liens personnels, et non de sa localisation dans un endroit particulier, quand bien même ces liens personnels pouvaient se trouver concentrés dans ce lieu. Même lorsqu'il y avait une forme quelconque d'autorité géographique, comme il advenait dans l'économie seigneuriale, celle-ci n'était pas totale ni déterminante; elle ne constituait qu'une des formes de pouvoir à laquelle une localité pouvait se trouver soumise. Elle dépendait aussi, pour une large part, des relations personnelles liant un suzerain et des seigneuries.

En général, ce système d'obligations et de droits était à la fois la résultante et le moteur de configurations économiques et militaires spécifiques, rendant possibles des sources de légitimation particulières⁹. Cela signifiait que des seigneurs féodaux pouvaient devenir des rivaux pour les types d'autorité centrale incarnés par l'Église et l'Empire.

Un système de droits et d'autorité centré sur des classes d'individus et non sur un territoire repose avant tout sur la distinction entre ceux qui sont admis à contracter des obligations et droits réciproques et ceux qui ne le sont pas. À compter du XI^e siècle, la noblesse affirma son caractère distinctif et la légitimité de sa prétention à un statut privilégié. Ces revendications donnèrent lieu à une élaboration plus poussée, avec l'établissement de trois ordres : le clergé, les guerriers et les travailleurs (Duby, 1978). Les guerriers, c'est-à-dire la noblesse en armes, étaient les défenseurs de ceux qui priaient. Mais il existait aussi un motif juridique laïque destiné à octroyer à la noblesse un statut spécial (Berman, 1983) lui conférant des droits à certaines charges, ce qui ensuite lui donnait des prérogatives en matière de commandement et de justice. Ainsi, les nobles pouvaient siéger dans les cours avec leurs pairs et disposer d'escortes armées. Le pouvoir résidait dans le statut juridique spécial de la noblesse et dans la légitimation particulière de son autorité.

Certains voient dans ces dispositions la formation d'une caste. Le droit de porter les armes différenciail les hommes libres des asservis. Quelle que fût l'existence de différences notoires en matière de richesse et de pouvoir (distinguant les seigneurs de bas étage des suzerains), tous avaient en commun d'être de noble extraction. Poggi (1978 : 25) considère la noblesse comme un réseau de relations interpersonnelles et non comme un vestige de formes plus anciennes d'affiliation tribale. Rituels et symbolisme renforçaient cette différenciation¹⁰. Ainsi, la prestation de serment était un droit de la noblesse et des membres du clergé, pas des serfs. Les nobles s'alliaient aux nobles, étaient ensevelis séparément, et ainsi de suite. Toutefois, le statut supérieur de la noblesse n'entraînait pas nécessairement une hiérarchie bien précise¹¹. Les dispositions hiérarchiques étaient souvent vagues et parfois contradictoires, et ce schéma était valable même d'un royaume à l'autre, y compris en France et en Angleterre, deux pays qui étaient souvent en guerre (Strayer, 1965)¹². Ainsi, un roi pouvait être redevable à ses « inférieurs ». Les nobles étaient aussi souvent au service de seigneurs qui pouvaient devenir des rivaux ou des ennemis¹³.

En résumé, *la place du territoire dans l'organisation politique rendait possible le décentrement de l'autorité*. De surcroît, s'il y avait des systèmes d'autorité et de droits, ceux-ci étaient fondamentalement non territoriaux, même s'ils présentaient un certain type de dimension spatiale.

Une géographie commune pour l'Église et l'Empire

Outre la place du territoire dans l'organisation de l'autorité, il faut aussi déterminer ce qu'on peut qualifier de *protocapacités* pour la formation d'une autorité exclusive et centralisée sur un territoire donné.

Ce qui importe ici ce sont le poids et l'influence de capacités en partie discursives telles que les prétentions universalistes de l'Église et de

l'Empire, l'insistance de chacun à être la seule source d'autorité suprême dans son domaine. Mais il faut également tenir compte de la notion plus diffuse et moins institutionnalisée d'*amore patria*. En outre, je veux dégager les capacités matérielles découlant de la mise en place antérieure, par Charlemagne, d'une administration impériale territorialement centralisée, bien qu'elle n'ait jamais abouti, vaincue par les dynamiques décentralisantes du féodalisme. Son Empire déploya en effet de façon novatrice des capacités existantes, telles les liens personnels qui allaient favoriser le féodalisme, en vue de construire des capacités administratives.

Ainsi, bien qu'il n'y ait pas eu au Moyen Âge d'autorité exclusive, territorialement déterminée, certaines au moins des multiples juridictions se chevauchant aspirèrent au statut d'autorité unique et suprême. Les prétentions universalisantes de l'Église et de l'Empire étaient en interaction avec la géographie de plus en plus décentrée des seigneurs féodaux et de l'*ecclesia*. Chacun de ces acteurs politiques cruciaux avait sa propre forme distincte d'autorité, quoique sur un territoire partagé. Les unités territoriales ecclésiastiques de l'Église correspondaient à celles de l'ancien Empire romain¹⁴. Mais l'Église en tant que communauté de croyants n'admettait aucune limite géographique à son autorité. Comme organisation, elle avait pour centre de gravité à la fois ce réseau d'évêchés, et la forte hiérarchie dont Rome constituait le sommet.

Lors de l'effondrement de l'Empire, source de l'autorité laïque universalisante, l'Église s'installa dans cette même géographie, constituée d'un mélange d'unités ethno-religieuses et administratives. À l'instar de l'administration impériale qu'elle remplaça en partie, l'organisation de l'Église reposait sur une infrastructure de villes, sites clés pour les évêchés¹⁵. Si l'Église en vint à fonctionner selon des modes souvent similaires à ceux de l'Empire qui la précéda¹⁶, il s'agissait néanmoins d'un processus complexe, et non du simple remplacement d'une ancienne administration par une nouvelle. Le Saint Empire romain avait non seulement voulu s'adresser au même public que l'Église, mais il avait aussi légitimé son pouvoir par un statut semi-religieux qui lui était propre¹⁷. Il y eut donc une sorte d'isomorphisme entre l'Église et l'Empire et, quand ce dernier se désintégra, l'Église conserva l'ancienne organisation centralisée mais en l'adaptant à ses besoins (Pizzorno, 1987)¹⁸.

On pourrait considérer que l'architecture organisationnelle de ce système complexe présente des caractéristiques impériales modernes. Mais, pour Wallerstein (1974), cette géographie féodale décentrée, en interaction avec deux formes d'autorité centralisantes – l'Église et l'Empire –, ne constitua pas une économie mondiale. Au contraire, la fin du Moyen Âge, en Europe, lui apparaît comme une civilisation chrétienne fondée au premier chef sur l'appropriation de l'excédent agricole produit par l'économie seigneuriale. Pour Morrall (1980 : 10-11), « cette dépendance

fondamentale d'une société vis-à-vis d'une foi religieuse, dont on suppose qu'elle est partagée par tous les vrais citoyens, autorise à qualifier la société médiévale de République chrétienne ».

Selon Strayer (1970: 22 et suiv.), l'Empire et l'Église développèrent de plus en plus une théorie de la souveraineté dans la mesure où, de part et d'autre, on appliquait une conception de l'autorité suprême. Mais il n'était pas question de territorialité. À l'instar d'autres chercheurs, Strayer considère que le conflit opposant le mode universaliste d'organisation de l'Église et celui de l'Empire précède les États souverains territoriaux et prépare leur émergence.

Ainsi, le retour à l'« Empire » (qu'il s'agisse de Charlemagne ou des rois capétiens) servit les intérêts de l'Église car, d'un côté, l'organisation impériale correspondait fondamentalement à son organisation multipolaire et, de l'autre, l'autorité laïque impériale était soumise à son autorité. En même temps, l'écoumène, l'espace chrétien, devint aussi une organisation politique, organisation qui dépendait au moins en partie de l'Église.

Ces interdépendances finirent par entraîner des conflits quand les empereurs prétendirent que leur divinité faisait d'eux les maîtres de la République chrétienne, ramenant ainsi l'autorité de l'Église à celle de vicaire de Rome, ou quand les rois capétiens en vinrent à revendiquer une autorité complète sur leur territoire. En 800, lors du couronnement de Charlemagne, à Rome, capitale de la République chrétienne, l'existence de l'Empire franc se trouva justifiée en termes religieux (Bloch, 1961 : 390 et suiv.). L'autorité de l'empereur devint théocratique parce qu'il était le défenseur de la foi. L'empereur devint le vicaire du Christ, et le pape le vicaire de saint Pierre, de sorte que le premier devint le maître de la République chrétienne. Le pape ne fut plus que l'évêque du plus important siège épiscopal de la chrétienté.

Toutes les conditions étaient réunies pour un affrontement, même si, pour des raisons d'ordre pratique, cet arrangement servit les intérêts de Rome. Ainsi, l'initiative ultérieure d'un Capétien revendiquant une autorité complète sur un territoire représenta un tournant brutal dans une situation ancienne, où ni l'Église ni l'Empire n'avaient pour leur autorité de frontières territoriales reconnues, alors même que ces deux organisations étaient insérées dans de vastes réseaux ancrés dans des unités territoriales.

Frontières floues : l'allégeance est le cadre de la structure politique et sociale

De nos jours, nous considérons que la question de l'autorité étatique exclusive est liée au territoire, et que les États-nations constituent des juridictions égales. Dans l'un et l'autre cas, la question des frontières territoriales devient cruciale. Mais, dans la géométrie politique des seigneurs

féodaux, de l'Église et de l'Empire, il ne s'agissait pas là de facteurs importants. Même les frontières de l'Empire romain ne furent pas ce que nous entendons aujourd'hui par ce terme, notamment pour ce qui est des juridictions égales.

Paul de Lapradelle établit une distinction utile entre la limitation du domaine librement consentie que l'Empire romain s'imposait à lui-même et la délimitation d'un territoire par consentement mutuel entre deux souverainetés. Comme l'énonce Lapradelle (cité par Boggs 1940 : 7), le problème de la frontière moderne, délimitation de juridictions égales, est inconcevable au stade impérial d'un État seul et puissant :

Aux confins de l'Empire, il y a les barbares: la question est donc de fixer des limites, la possibilité d'une délimitation entre égaux n'existant pas. Ni l'Empire romain ni l'Empire franc n'eurent la moindre idée de ce qu'est la frontière moderne. Il y avait tout simplement « une limite qu'on décidait de ne pas franchir ».

Autre caractéristique de cette période : l'absence de distinction entre politique intérieure et politique internationale. Il n'existait alors pas de source souveraine d'autorité et de juridiction suprêmes ni de besoin de reconnaître l'existence d'autres souverains de ce type. En outre, aucun des trois modes d'organisation politique dominant la période – Église, féodalisme et Empire – n'était fondé sur la notion selon laquelle la souveraineté implique la reconnaissance des égaux (Kratochwil et Ruggie, 1986). La frontière n'a pas encore de place dans ce qu'on peut considérer comme le droit public international. Elle n'existait que dans le droit public impérial international. Lapradelle (cité par Boggs, 1940) observe :

La délimitation est une institution carolingienne. Elle est née, dans une période de transition entre l'unité latine et la répartition féodale, de l'introduction du principe germanique de partition franque dans ce qui restait du cadre de l'Universitas romaine.

Même lorsqu'il y eut des vellétés de domination d'un territoire, comme ce fut *in fine* le cas avec les rois capétiens, une telle domination resta problématique. Outre l'absence d'exclusivité, la question des limites dans son ensemble était ignorée. Souvent les frontières du territoire restaient imprécises ou continuaient de progresser bien après que la domination d'un roi eût cessé¹⁹. La domination s'exerçait plus sur les hommes que sur un territoire (Hallam, 1980). L'autorité était un droit qui s'acquerrait par le biais des liens personnels, conférant à quelqu'un telle autorité sur une aire géographique donnée²⁰. L'allégeance d'un individu ou d'une tribu à un souverain et à l'Église devint le cadre essentiel de la structure politique et sociale²¹.

Territorialisation de l'autorité et des droits

Au Moyen Âge, le concept moderne de territoire national était encore loin d'être développé. Pour Gottmann (1973 : 34), il fut précédé, dans l'Occident médiéval, par la reconnaissance du concept de *patria* (mère patrie). Kantorowicz (1957) décèle l'origine d'un élément territorial dans le début du *pro patria* au XIII^e siècle, époque à laquelle il semble avoir occupé hommes de loi et philosophes, surtout à l'Université de Paris²². Mais il était encore très lié à la « communauté ». Au XV^e siècle, territoire et communauté commencent à être associés aux villes et à prendre un tour plus concret. Tilly voit avant tout les villes comme des « contenants » pour les circuits du capital, et les États surtout comme des « contenants » pour les moyens de coercition (1990 : 51).

Les cités sont l'articulation de deux types de géographie: primo, un réseau urbain translocal; secundo, une géographie de la centralité par rapport à l'arrière-pays. La cité accumule l'excédent du pays d'alentour, qu'elle peut ensuite distribuer par le biais des circuits du « protocapital urbain » (Harvey, 1973). Avec ses moyens de coercition, l'État peut tenter de contrôler cette circulation à son propre avantage. Selon Tilly, la tension qui existe entre l'ambition de puissance étatique et l'ambition capitaliste est fondamentale pour appréhender le développement ultérieur des formes étatiques.

Dans la formation tant des villes que des États, on décèle la possibilité d'une forme spécifique de territorialité. Arrighi (1994), qui commence par le problème de la formation des structures du système mondial et non des États individuels, donne un autre aperçu de ce contraste en comparant la logique capitaliste des Hollandais et la logique territorialiste des hégémonies britanniques. Il est intéressant de rappeler (Greenfeld, 1992 : 97) que la notion d'*amore patria* – de patriotisme – était au Moyen Âge un sentiment fondamentalement chrétien, qui se rapportait à la fois au ciel et à la terre natale ou, plus précisément, à la province ou au lieu de naissance. Durant le Moyen Âge, *patria* désignait rarement la nation (Morrall, 1980 : 28).

Empire, Église, ecclesia: un conflit à trois

Ce qui allait devenir une innovation majeure pour la formation des frontières et de la territorialité est à l'origine un « conflit à trois ». L'Empire se positionna contre l'autorité centralisée de la papauté; celle-ci, de son côté, voulait disposer d'une autorité centralisée pour que les évêques locaux et le clergé séculier local n'aient pas trop de pouvoir. Quant à l'*ecclesia*, autrement dit les villes abritant les évêchés, elle voulait préserver son autonomie vis-à-vis de la papauté.

Pour simplifier, disons que le moteur de l'affaire fut sans doute l'effort de centralisation de la papauté et la tentative de l'Empire et de l'ecclésiastie de se soustraire à cette autorité centralisée: « La Réforme [...] mit fin aux luttes médiévales menées pour organiser l'ensemble de la chrétienté occidentale sur la base d'une interprétation du christianisme universellement reconnue. » (Morrall, 1980 : 136)

Tilly (1990 : 61) observe que, à l'exception de l'Italie du Nord, « la Réforme protestante était concentrée dans un couloir de cités-États et, au début, constitua un autre front de résistance à l'autorité des États centralisateurs ». Cela pouvait aussi jouer en faveur d'un monarque: « Ailleurs (aux Pays-Bas), le protestantisme constituait un terrain doctrinal séduisant pour résister à l'autorité impériale, notamment à l'autorité fondée sur des prétentions à un privilège royal de droit divin. Face à l'expansion du protestantisme populaire, un dirigeant avait trois possibilités: y adhérer, le tolérer ou le combattre. » (*Ibid.*)

Le pape et l'empereur soutenaient chacun des forces particularistes qui s'opposaient à leur rival. Ainsi, la Germanie, qui pouvait compter sur le premier, et l'Italie, qui pouvait compter sur le second, s'engagèrent dans la voie de la fragmentation et non de la centralisation. Dans son combat contre l'empereur, la papauté finit par se tourner vers des dirigeants territoriaux. Les faibles rois de France avaient besoin d'alliés afin de réaliser l'unification de leur royaume face à la puissance beaucoup plus grande des seigneurs féodaux, et ils les trouvèrent dans l'Église et dans les villes²³. En revanche, en Germanie, la nécessité d'un soutien interne conduisit les rois à s'unir avec la noblesse contre les villes. Les rois germaniques réduisirent les libertés des villes et livrèrent, dans une très large mesure, le pays aux seigneurs féodaux, s'écartant ainsi du nouveau modèle français et anglais, caractérisé par l'avènement de dirigeants territoriaux.

Cette rupture eut également pour effet de formaliser différents modes d'organisation et de justification de l'autorité. La papauté se tourna vers le droit canon, tandis que les dirigeants séculiers invoquèrent le droit romain pour justifier leur souveraineté²⁴.

Émergence des villes et invention de la souveraineté d'État

Pour de nombreux spécialistes, le XI^e siècle marque l'établissement du féodalisme²⁵. Le domaine était devenu le cadre privilégié des prérogatives politiques et juridictionnelles. Mais ce fut également l'amorce d'une phase particulière de croissance et de consolidation pour l'économie européenne, qui fit des villes et des cités-États des centres économiques et politiques à part entière²⁶. Au XII^e siècle, la croissance s'installa, mue par l'expansion du commerce local et à longue distance, ainsi que par la monétisation des transactions économiques qui l'accompagna. L'ensemble favorisa l'ascension et la prolifération des villes²⁷.

En outre, c'est à cette période que certains éléments clés pour la formation des États territoriaux ont été réunis. Les transformations économiques survenues entre 1000 et 1300 entraînent des innovations politiques. La monétisation, le commerce, la richesse croissante des villes et leur nombre de plus en plus élevé modifièrent l'organisation politique de l'époque, en affaiblissant le système de transferts en nature, essentiel à l'organisation féodale antérieure²⁸. L'ascension des villes fut un événement politique déterminant. Selon Pirenne (1956), la croissance de la taille et du nombre des villes est cruciale pour le développement ultérieur de l'Europe, comme elle le sera plus tard pour Braudel (1979)²⁹.

C'est aussi à cette époque que la souveraineté de l'État territorial fut inventée, type d'État qui est non pas – entre autres pour Wallerstein (1974) – une création du XVI^e siècle, comme on l'affirme couramment, mais une création du XIII^e siècle en Europe occidentale. Yves Renouard (1958 : 5-21) montre comment les frontières de la France, de l'Angleterre et de l'Espagne furent en grande partie fixées par une série de batailles entre 1212 et 1214.

De surcroît, c'est à cette époque que la notion même de frontière fut établie. Pour Perroy, il s'est agi là du « changement fondamental » de la structure politique de l'Europe occidentale (1955 : 369-370). Il date cette transformation du milieu du XIII^e siècle et du début du XIV^e, apogée de la prospérité agricole et commerciale au Moyen Âge.

Une royauté, faible mais déifiée, crée une centralisation territoriale

Les agents déterminants de ces innovations furent les rois capétiens³⁰. Trois caractéristiques de cette histoire importent pour mon analyse.

La première est qu'il s'agissait au départ de rois faibles, beaucoup moins puissants que certains seigneurs du futur royaume³¹.

La deuxième caractéristique est que les rois capétiens finirent par s'attribuer un droit divin et par contester l'autorité exercée sur eux par la papauté. C'est donc à ces faibles rois, qui se sont eux-mêmes déifiés, que remonte en Europe l'origine de l'État souverain territorial³². Ces rois parvinrent à installer un État monarchique territorial, qui contesta puis supplanta la République chrétienne. Lorsque leur dynastie s'acheva, ils exerçaient une autorité pleine et entière sur tous les habitants du territoire, à l'intérieur de frontières fixes, et n'avaient aucune autre prétention³³. Poggi (1978 : chap. 3) observe que l'ascension des villes eut un effet déstabilisant sur le système de pouvoir féodal, privilégiant *in fine* le dirigeant territorial au détriment du système d'organisation féodal. À mesure que les villes devinrent plus puissantes, leurs rapports avec le monarque, par le truchement des assemblées d'États, en vinrent à ressembler non pas aux relations personnelles liant seigneur et vassal, mais plutôt

aux relations liant un dirigeant territorial et une région du territoire du royaume. Le membre de l'Assemblée, ou Parlement, venait au roi comme représentant de la ville, afin de signifier que cette dernière consentait à « s'associer au [dirigeant] pour les aspects de l'exercice du pouvoir jugés notoirement publics et d'intérêt général ». L'appellation « États » dans ce système émergent commença à perdre sa référence particulière aux liens personnels existant entre seigneur et vassal pour représenter le territoire aux yeux du monarque.

Troisième caractéristique : les rois capétiens créèrent une centralisation territoriale à partir d'un éclatement des plus poussés. Ces rois de France sont en effet apparus à la fin du x^e siècle dans un contexte où le féodalisme était solidement implanté dans le pays³⁴, c'est-à-dire dans un contexte où le fondement de la légitimité était la supériorité du guerrier et du prêtre, tout autre étant jugé inférieur. À l'époque, le pouvoir se trouvait souvent entre les mains du châtelain, qui venait après les cinquante-cinq ducs et comtes (Barraclough, 1984 : 17). Cette décentralisation était à son tour renforcée par la localisation des procédures commerciales et juridiques. Ces rois faibles ont donc pris le contrôle d'un territoire très fragmenté, qui allait devenir la France : ils parvinrent ainsi à imposer le principe de l'exclusivité territoriale, malgré l'existence de seigneurs multiples et puissants, et en s'opposant à la papauté, dont le pouvoir restait énorme.

Le roi comme source de la loi

Cette évolution comporte un autre changement majeur, quoique moins direct, le passage du pouvoir personnel à l'autorité publique, incarné par le repositionnement du roi comme source de la loi. Cette évolution est également incarnée par l'acceptation du concept capétien d'autorité exclusive du roi sur les marchandises et la terre, à une époque où les systèmes d'autorité féodale décentralisés et qui se chevauchent sont à leur apogée.

Dans la France de la fin du Moyen Âge, l'idée d'autorité souveraine était acquise et courante. Skinner (1978) a postulé que l'un des préalables du concept moderne d'État est la constitution du politique en un domaine distinct, séparé du théologique. Certes, les rois capétiens ont mis en place des éléments clés de ce projet étatique, qui est un tournant historique, mais ils l'ont fait pour une bonne part en mobilisant des capacités médiévales. De fait, ils avaient besoin du pape pour obtenir légitimité et ressources, et, quand est venu le moment de contester le pape, ils ont invoqué leur propre origine divine pour asseoir leur légitimité.

L'affaire se complique quand on ajoute à ces luttes menées pour de nouveaux types d'autorité, celle qui s'attache à une plus grande autonomie vis-à-vis de la papauté. La réussite dans ce domaine entraîna l'émergence d'un nouveau type d'autorité, distincte des hiérarchies de l'ordre papal³⁵.

Entre 1050 et 1150, la loi de l'Église a en effet subi une transformation radicale: le pape revendique une juridiction absolue pour les questions ecclésiastiques et une autonomie complète vis-à-vis de l'autorité séculière pour les affaires de l'Église³⁶. Cette affirmation, par le pape Grégoire VII, de son autorité suprême sur l'ensemble de l'Église d'Occident et de l'indépendance de l'Église par rapport au pouvoir séculier déclencha, durant les cinquante années suivantes, des conflits sanglants. Ce n'est qu'en 1170, soit près de cent ans après cette déclaration, que le problème fut réglé. Il s'est agi là d'une transformation d'envergure, d'autant qu'elle se déroula sur une période très courte de trois générations (et non comme on le pensait couramment jusqu'à une date récente, de façon plus progressive sur dix siècles) (Berman, 1983 : première partie).

Strayer observe que ce nouveau concept d'autorité de l'Église « exigea presque l'invention du concept d'État » (1970 : 22) comme fondement autonome de l'autorité séculière. À la fin du XI^e siècle et au cours du XII^e, l'Église acquit, pour la première fois, une identité juridique propre, ne dépendant plus des empereurs, des rois et des seigneurs féodaux. Elle créa en son sein une hiérarchie de tribunaux ecclésiastiques, mit en place des spécialistes juridiques et fonda des études savantes dans ce domaine. Selon Berman, ces nouveautés ont été possibles parce qu'il existait déjà une communauté: la République chrétienne, qui prit forme en Europe entre le V^e et le XI^e siècle³⁷.

Deux points sont à souligner ici. *Primo*, un corps social plus important (permettant la formalisation d'un ordre juridique) et, partant, un ordre juridique (aspirant à une cohérence logique et à des règles systématiques) émanent tous deux de cette communauté préexistante centrée sur la coutume et la religion, et sont même conditionnés par elle³⁸. *Secundo*, selon Berman, ce corps de lois, le nouveau droit canon, favorise le développement du droit séculier³⁹.

Le droit romain, source de légitimité

Les positions systémiques des divers acteurs ont donné des résultats différents. En France, les rois capétiens ont pu se servir de l'Église dans leurs conflits avec la noblesse et pour promouvoir leur intérêt dans un droit écrit codifié. De son côté, l'Angleterre a combattu l'Église par le truchement de Thomas Beckett et fini par la remplacer, même si cela a pris du temps. Cependant, comme l'observe Innis (2004 : 55-56), le droit divin de la papauté fut remplacé par le droit divin du Parlement après la Révolution dite glorieuse de 1688-1689.

L'intégration de la transformation de l'autorité dans les divers domaines institutionnels constituant l'ordre social fut une opération complexe et une source de conflits. Il y eut notamment des heurts entre propriété collective et propriété privée, pouvoir personnel et autorité publique, droit

divin et droit séculier, auxquels s'ajoute le défi de l'autorité territoriale pour ceux qui aspiraient à l'autorité universelle.

Le droit romain fut une source de légitimité pour l'autorité. Il en avait été ainsi pour les empereurs romains et les rois et empereurs de la fin du Moyen Âge qui ne firent que se réapproprier ce corps de lois pour affermir leur position. (Berman, 1983 : première partie). Le corps de lois en question visait à limiter les intérêts locaux sans pour autant promouvoir des droits universels⁴⁰. Ainsi, aligné sur la justice royale, le droit romain devint essentiel pour l'instauration de l'autorité publique⁴¹.

Les Capétiens parvinrent à construire un mode d'organisation qui n'était pas fondé sur les liens personnels ou la domination universelle, comme l'avaient été l'Église et le Saint Empire romain⁴². Et ils le firent en s'opposant à des seigneurs féodaux beaucoup plus puissants que les premiers d'entre eux et à d'autres acteurs redoutables tels que l'Église (contre laquelle l'empereur germanique avait perdu). L'avènement plus tardif des États (*Standesstaatt*) dans une grande partie de l'Europe occidentale entre la fin du XII^e et le début du XIV^e siècle contribua encore davantage à introduire une référence territoriale explicite dans le système de pouvoir, alors même qu'ils s'opposaient au roi (Poggi, 1978 : 43-44, 48).

L'héritage franc, source d'autorité

Dans cet épisode historique durant lequel les rois et l'Église prétendent être la source de l'autorité autonome et légitime, les Capétiens jouèrent un rôle stratégique d'intermédiaire entre le pouvoir religieux et le pouvoir séculier. Pas vraiment Francs, ils s'approprièrent et utilisèrent l'héritage franc, ce qui leur permit de faire valoir qu'ils étaient les descendants légitimes des rois et des empereurs francs et donc les héritiers de leur fonction traditionnelle de défenseurs de l'Église et de la papauté⁴³.

Aux XII^e et XIII^e siècles, la supériorité franque héréditaire en matière de piété était considérée comme un attribut à la fois du royaume et du roi de France mais ce fut très vite le roi seulement que l'on qualifiait de « très chrétien ». La papauté, qui avait besoin des rois capétiens, finit par acquiescer et reconnaître que « Dieu a choisi le royaume de France entre tous les peuples » et fit aussi du roi le chef de l'armée chrétienne.

Pendant un certain temps, cet arrangement reposa sur des intérêts réciproques mais, *in fine*, la prétention du roi à une autorité supérieure conduisit à la rupture avec la papauté⁴⁴. Les rois de France finirent par présenter la loi comme un phénomène d'origine humaine, non pas divine, ce qui favorisa l'idée d'un pouvoir souverain territorial, éloigna la royauté du pouvoir ecclésiastique pour l'amener vers un pouvoir jurisprudentiel, soit « *Lex est Rex* » (Kantorowicz, 1957 : 131 et suiv.) De ces luttes surgit une composante essentielle pour l'ascension des États souverains territoriaux et du droit occidental.

L'imposition, au cœur de la bureaucratie d'État

L'une des formes organisationnelles déterminantes pour la réussite des Capet vient de leurs pratiques administratives : une bureaucratie d'État assignée à l'imposition. La taxation devint alors un mécanisme essentiel du développement d'une administration centralisée. Comme le relève Lockwood (1964), il existe une forte interdépendance entre bureaucratie et taxation. L'efficacité d'une bureaucratie dépend en effet de celle de son système d'imposition et *vice versa* (Braun, 1975).

Mais les entraves à une imposition efficace à la fin du Moyen Âge étaient énormes. La production nette était faible, et la quantité d'argent réduite. Il n'existait rien qui ressemblât à une bureaucratie pour la collecte de l'impôt, pas plus qu'on ne disposait de la capacité d'enregistrement nécessaire.

Parmi les autres sources de revenu figuraient la confiscation, la dégradation de la monnaie (D. Sinclair, 2000), l'emprunt et la vente de charges. Ces tactiques permirent peut-être de résoudre les problèmes à court terme, mais elles eurent également des effets négatifs à long terme sur le pouvoir des dirigeants (Wallerstein, 1974 : 30 et suiv.).

Tilly (1990 : 137-143) fournit une analyse de cette voie « fondée sur la coercition » pour bâtir l'État. Le moyen adopté par un État naissant dépend, selon Tilly, des types de ressources disponibles au départ pour le projet de construction de l'État. La taxation était un défi à la fois comme concept et comme opération concrète de collecte de la recette. Dans un contexte d'organisation politique très fragmentée, le développement de ce système pour en faire une bureaucratie centralisée efficace se heurta à des obstacles majeurs, favorisant une décentralisation du pouvoir⁴⁵. D'autre part, la diminution de l'imposition peut être la conséquence de facteurs multiples indépendants de l'efficacité du système, notamment de tendances cycliques⁴⁶.

L'instauration d'un système d'imposition qui fonctionne ne s'est pas faite du jour au lendemain, mais les rois capétiens y sont parvenus. Bien qu'il n'y eût pas d'impôt direct sur l'ensemble du royaume à la fin de leur règne, ces rois posèrent les bases d'un impôt royal direct, qui fut introduit peu après la fin de leur régime (Strayer, 1970)⁴⁷. Selon Strayer, Philippe le Bel fut le premier monarque à imposer des taxes générales (1970 : 79, 394). Une composante clé de la réussite des rois est le fait que ces rois n'agissaient pas dans un vide historique. Leur bureaucratie s'inspirait de processus administratifs semblables à ceux de leurs prédécesseurs mérovingiens du ^ve siècle et ensuite de Charlemagne⁴⁸. Mais, après ce dernier, l'idée d'une administration centrale disparut et le féodalisme proprement dit fit son apparition, les agents devenant comtes et disposant de charges héréditaires.

Il est intéressant de noter ici que, malgré la tendance générale à la décentralisation, les éléments permettant de développer une administration

centrale territoriale furent alors mis en place. Il revint ensuite aux Capétiens de rétablir certaines de ces anciennes caractéristiques et de créer une administration centrale viable.

Les villes, infrastructure de la monétisation croissante

Une dynamique essentielle favorisa le projet d'imposition capétien : la monétisation retrouva, à compter du XIII^e siècle, toute son importance. Les nouveaux usages de l'argent devinrent une source de revenus de plus en plus conséquente et la part de l'agriculture déclina (Lyon et Verhulst, 1967 : 94). Le roi ou les grands seigneurs à qui un service était dû acceptaient d'être réglés en espèces au lieu de l'être en nature⁴⁹.

Avec le développement d'une autorité centralisée, Philippe le Bel établit des récompenses financières pour diverses charges et des pensions après service, renforçant du même coup les intérêts et la loyauté de la petite et moyenne noblesse, qui vit là une source d'emploi attrayante. Ses membres reçurent alors, pour l'accomplissement de tâches financières, militaires, judiciaires et administratives, de l'argent et non des terres⁵⁰.

Cependant, la monétisation des sources de revenu fut un processus très conditionné. C'est alors que les villes sont apparues comme des sources vitales de revenu pour les rois capétiens⁵¹. Ces rois eurent délibérément pour stratégie de s'allier avec elles afin de centraliser l'autorité dans le royaume⁵². Aussi étaient-ils prêts à consentir aux villes des arrangements supérieurs à ceux auxquels pouvaient prétendre certains ducs ou comtes.

Pour consolider leurs gains territoriaux, les rois usèrent de deux tactiques efficaces : d'une part, l'octroi de chartes aux villes nouvelles et, d'autre part, l'octroi aux bourgeois de généreux privilèges et de grandes libertés (Hallam, 1980 : 136, 186)⁵³. L'expansion des villes engendra ainsi une infrastructure indispensable à l'accroissement de la monétisation des transactions.

Le roi et les villes, une alliance capitale en trois phases

Le fait que rois et bourgeois étaient intéressés au même titre par l'imposition est au cœur de la réussite des Capétiens. Les bourgeois de France étaient sur une tout autre trajectoire que celle qui fit de la bourgeoisie anglaise l'un des moteurs du capitalisme industriel (Beaud, 1981 : 45-46).

Durant les siècles suivants, la bourgeoisie française fut lente à se développer et l'État joua un rôle prépondérant en matière d'industrialisation. Ce phénomène est dû en partie aux modestes ressources des villes françaises et à leur alliance avec le roi. En retour, pour les faibles rois capétiens, les villes étaient essentielles⁵⁴. Pour les villes faibles des XI^e et XII^e siècles, harcelées par une noblesse et par des rois se livrant à des exactions dès qu'ils avaient besoin d'argent, la normalisation de l'impôt fut une innovation

heureuse, sans parler de l'emploi dans l'administration royale⁵⁵. Les villes voulaient bénéficier de la plus grande indépendance, ce qui signifiait qu'elles préféraient le système central, plus rationnel, de protection royale à celui des seigneurs (Tilly, 1990). Cela mettait fin aux obligations croisées. Les seigneurs ecclésiastiques étaient particulièrement honnis⁵⁶.

L'alliance entre le roi et les villes fut capitale pour la viabilité de l'administration centrale et pour la collecte des taxes, notamment en raison de la longue série d'abus perpétrés par rois et seigneurs avec le prélèvement inique et des plus arbitraires de la taille⁵⁷. Les représentants du roi chargés de percevoir l'impôt furent de plus en plus souvent recrutés parmi les bourgeois et dans la petite noblesse (Hallam, 1980; Strayer, 1980)⁵⁸.

Durant la première phase qui débuta au milieu du XI^e siècle, les Capétiens envoyèrent des prévôts, qui étaient des agents itinérants chargés de prélever l'impôt, de remplir des fonctions judiciaires et de veiller au maintien de la paix. Les intérêts des rois et des prévôts coïncidaient, car le revenu des seconds dépendait de ce qu'ils collectaient. Les uns et les autres avaient donc à cœur d'étendre le domaine imposable.

Durant la deuxième phase qui couvre la seconde partie du XII^e siècle, les rois renforcèrent l'administration, ajoutant des contrôleurs pour superviser les agents itinérants et établissant des baillis (ou des sénéchaux) dans les régions du royaume d'acquisition plus récente (Baldwin, 1986 : 126). Ce modèle fut influencé par des notions administratives provenant de l'expérience tant normande que carolingienne.

Au début du XIII^e siècle, la troisième phase d'extension de l'administration royale a été marquée par une forte expansion de la bureaucratie centralisée. Les baillis furent établis en permanence dans certaines régions afin de renforcer leur capacité de contrôle⁵⁹.

Le renouveau économique de la fin du Moyen Âge prépara le terrain pour ces transformations. La richesse croissante des villes les rendait attrayantes pour les rois, les seigneurs et l'Église. Cette situation encouragea l'octroi de chartes plus nombreuses et donna aux bourgeois un plus grand pouvoir de négociation. Les villes bénéficièrent de protections particulières, y compris d'arrangements fiscaux plus avantageux, plus institutionnalisés et plus réguliers, ce qui convenait aux intérêts des bourgeois (Duby, 1974 : 225-228)⁶⁰. En outre, les bourgeois commencèrent à se livrer à des revendications politiques importantes. Ils formèrent des communes, qui étaient des associations de pairs sous serment, les taxes furent de plus en plus acquittées par la ville en tant qu'entité, et les bourgeois commencèrent à réclamer le droit à l'autoévaluation (Strayer, 1980 : 106; Berman, 1983 : chap. 12).

Cependant la transformation historique des villes dépassa de loin les particularités du cas français, où elle rendit possible le développement d'une administration royale territorialement centralisée. Les schémas

apparents dans les villes germaniques différaient beaucoup de ceux des villes françaises et les uns et les autres de ceux des villes italiennes. À maints égards, les villes anglaises étaient celles qui jouissaient de la moins grande autonomie. Néanmoins, partout, les villes devinrent des acteurs de premier plan pour la formation d'un régime territorial distinct.

Économie politique de la territorialité urbaine

S'agissant des projets territoriaux, l'attention des chercheurs s'est surtout portée sur l'État territorial qui devint en Europe, au xvii^e siècle, un type bien établi d'organisation politique. Mais il est un deuxième type d'organisation, à maints égards beaucoup plus ancien : celui des villes et des cités-États.

Il est possible d'aller plus loin et de soutenir que les systèmes centrés sur les villes, tels les ligues allemandes ou les cités-États, très présentes à la fin du Moyen Âge en Italie du Nord, supposaient déjà l'existence de limites externes avec la reconnaissance de juridictions pratiquement égales entre cités-États.

Ce type de territorialité ne se caractérisait pas toujours par une proximité géographique. Mais il n'en était pas moins la manifestation d'une exclusivité réciproque entre cités, même s'il ne constituait pas un système d'organisation généralisé, comme notre système interétatique où les territoires sont englobés dans des États réputés mutuellement exclusifs.

Expansion territoriale et colonisation interne

Il est désormais établi que l'expansion des échanges, en particulier du commerce à longue distance, fut cruciale pour l'augmentation du nombre et du poids des villes (Pirenne, 1956). Cette expansion est en partie le résultat de l'extension géographique de l'économie politique dominante à l'intérieur de l'Europe, qui débuta au xi^e siècle et se poursuivit jusqu'à la crise et la récession économique du xiv^e siècle.

Signe de cette expansion géographique : le doublement en taille de la République chrétienne entre le xi^e et le xiii^e siècle. Durant cette période, l'Europe occidentale « connut un développement presque classique des frontières » (W. A. Lewis, 1995 : 475), avec la reconquête de l'Espagne sur les Maures, la récupération par l'Europe chrétienne des îles Baléares, de la Sardaigne et de la Corse, la conquête normande de l'Italie du Sud et de la Sicile et l'annexion, grâce aux croisades, de Chypre, de la Palestine et de la Syrie, puis, plus tard, de la Crète et des îles Égée. Au nord-ouest de l'Europe, on assiste à la conquête anglaise du pays de Galles, de l'Écosse

et de l'Irlande et, en Europe orientale, à la conquête allemande et scandinave des terres baltes et slaves (W. A. Lewis, 1955).

Une deuxième frontière, pour Lewis la plus importante, était interne : ce sont les marécages, les landes, les forêts, les marais, les paluds et les tourbières, où s'installèrent les paysans d'Europe et qu'ils cultivèrent entre 1000 et 1250. La plupart des villes européennes datent de cette période d'expansion géographique, les autres remontant surtout à l'époque romaine. L'apparition de villes nouvelles fut en particulier très marquée dans les zones frontalières jusque-là assez peu développées⁶¹.

Cette période d'expansion et de colonisation internes des régions marginales eut pour autre effet d'engendrer de nouveaux mouvements de commerçants, d'ouvriers, de personnes déplacées, d'individus et de groupes instables – pèlerins, croisés et un nombre croissant de déracinés de tout poil. Beaucoup de ces flux s'articulèrent de plus en plus en réseaux interurbains, certains plus institutionnalisés que d'autres (Le Goff, 1989). Un fort pourcentage de cette population nomade vécut de l'interaction entre l'expansion du commerce et la croissance explosive des villes durant un bref laps de temps, l'expansion géographique interne de l'économie politique européenne ou, selon une appellation plus courante, de la République chrétienne, et la colonisation en Europe de régions périphériques peu peuplées⁶².

Les bourgeois, nouveau groupe social de citadins

Au plan général, cette forme de développement territorial constitua un type d'économie politique. La création de certaines des villes nouvelles découla du combat engagé pour se soustraire au pouvoir féodal ou ecclésiastique. Les marchands quittèrent les villes existantes pour en fonder de nouvelles, qu'ils appelèrent nouveaux bourgs afin de les différencier des anciennes fortifications féodales, et leurs habitants prirent le nom de bourgeois (Hohenberg et Lee, 1985 ; Le Goff, 1989 ; Pirenne, 1952). Rörig observe que les plus grosses villes allemandes du XII^e siècle et du début du siècle suivant furent créées par des bourgeois audacieux issus des anciennes cités (1969 : 35). Ces bourgeois renonçaient alors à tout pouvoir politique en quittant les seules structures officielles pouvant à l'époque octroyer ce droit. Cependant, cette croissance urbaine représente l'arrivée d'une nouvelle force politique, « avec laquelle il fallait compter dans le cadre des changements affectant l'interdépendance entre dirigeants territoriaux et seigneurs féodaux, ne serait-ce que comme allié possible pour l'un ou l'autre camp » (Poggi, 1978 : 37).

L'accroissement du nombre des villes s'effectua durant une courte période (quatre-vingts ou quatre-vingt-dix ans). Bien que les avis divergent sur ce point⁶³, selon plusieurs spécialistes (Pirenne, 1952 ; Le Goff, 1989 : 78 ; Verhulst, 1989 ; Hohenberg et Lee, 1985), il semble que le nouveau groupe social de citadins constitué par les bourgeois fit son apparition au

xi^e siècle. Des villes importantes naquirent alors de la conjonction entre le commerce à longue distance, la spécialisation accrue et souvent poussée qui l'accompagna et des capacités financières à grande échelle qui lui étaient nécessaires⁶⁴. Tilly, entre autres (Brenner, 1998), souligne l'interdépendance existant entre le développement de la ville et celui de l'agriculture « commerciale » :

Les villes importantes encouragèrent une agriculture de rapport dans la campagne environnante sur un rayon de parfois plusieurs kilomètres. De son côté, l'agriculture commerciale contribuait en général à la prospérité des marchands, des gros paysans et des petits propriétaires fonciers, tout en réduisant la capacité des grands propriétaires à dominer la population des régions rurales avoisinantes. (1990 : 48)

Cela montre que la relation dialectique entre ville et campagne (voir également Cronon) est très présente dans l'émergence des projets étatiques, à la fois directement *via* l'excédent des ressources économiques disponibles pour leur réalisation, et indirectement par la formation de structures de classes régionales.

C'est également au cours de cette période que l'on assiste à l'expansion de la main-d'œuvre libre et de nouvelles formes de propriété paysanne, au renouveau du commerce au moyen des foires, à la réactivation de la classe des artisans par le biais des corporations, à la renaissance de la vie urbaine et à la formation d'une bourgeoisie commerciale. C'est dans cette décomposition de l'ordre féodal que le capitalisme mercantile devait s'implanter et prospérer.

La prolifération rapide des villes de cette période et l'émergence des bourgeois en tant qu'acteurs politiques et économiques de poids faisaient partie d'un vaste paysage abritant beaucoup d'autres formations sociales et codes moraux plus anciens, en particulier celles et ceux des royaumes, des fiefs et de l'Église. Les pratiques concrètes des citoyens et leurs systèmes de croyances ne sont alors plus en accord avec l'ordre institutionnel et conceptuel existant (Berman, 1983 : chap. 12; Mundy et Riesenber, 1958; Clarke, 1926; Stephenson, 1933; Spruyt, 1994 : chap. 5). En effet, la « classe moyenne » naissante de citoyens ne correspondait pas à l'ordre moral de l'époque féodale centré sur les paysans et la noblesse (Pirenne, 1952 [1927] : chap. 6).

Les bourgeois voulaient deux choses (Poggi, 1978 : 42) : la plus grande autonomie possible, en un temps où des acteurs puissants imposaient aux villes des exactions ou des obligations militaires arbitraires, et un pouvoir central fort, apte à mieux les protéger contre les attaques de tous bords (pirates, bandits et barons féodaux contrôlant les points de passage et exigeant péages et rançons), étant donné qu'ils dépendaient pour leur développement et leur prospérité du commerce translocal.

Un grand État centralisé, doté d'une réelle autorité sur son territoire, devait, dans ces conditions, être plus efficace qu'un bataillon de seigneurs féodaux. Pour certains spécialistes (Spruyt, 1994), c'est à partir de cette conjonction spécifique qu'on peut expliquer plusieurs évolutions fondamentales, en particulier l'apparition de nouveaux ordres institutionnels tels que l'État souverain territorial, les cités-États et les ligues urbaines.

État souverain territorial, cités-États et ligues urbaines

L'économie politique était beaucoup plus complexe et beaucoup plus morcelée que ne le laisse entendre la notion d'opposition frontale entre villes et nobles.

Primo, des écarts économiques considérables existaient entre les villes européennes. Les villes françaises étaient volontiers modestes alors que les cités allemandes et italiennes étaient le plus souvent prospères⁶⁵. De surcroît, les origines de la richesse étaient aussi très diverses. Ainsi, dans les villes allemandes, celle-ci provenait des gros volumes de transactions réalisés et du nombre de villes impliquées. La Ligue hanséatique se caractérisait par des échanges très élevés et des taux de profit très bas. En revanche, les villes italiennes telles que Florence, Gênes et Venise étaient très largement engagées dans le commerce à longue distance. Les transactions sur les produits de luxe étaient importantes et très rentables, ce qui encourageait aussi une division du travail à grande échelle.

Exception faite des très riches cités italiennes, il existait entre les villes une concurrence acharnée. Les routes commerciales traversaient de nombreuses juridictions, avec de multiples péages et différents types de monnaies. Aucune ville ne pouvait s'assurer de monopole. Même les plus importantes (par exemple, Lübeck et Cologne en Allemagne, chefs de file de la Hanse) restaient confrontées à une très dure concurrence. De même, selon Tilly (1990 : 52-53), aucun État n'était tout à fait en mesure de contrôler l'ensemble du capital avec son propre système de coercition. Ceux qui s'en approchaient le plus (Ligue hanséatique, Venise et Portugal) couraient toujours le risque de voir leurs comptoirs commerciaux tomber aux mains de puissances territoriales étrangères. Arrighi (1994) détecte une dynamique analogue dans l'effondrement des hégémonies, les coûts à supporter par l'hégémon pour conserver un Empire territorial finissant par devenir exorbitants. Or ce qui rend *hégémonique* l'État le plus puissant, c'est précisément sa capacité à se présenter comme un chef de file légitime, susceptible de fournir des avantages collectifs à une plus grande communauté d'États; ce qui suspend temporairement la concurrence destructrice entre États.

La Ligue hanséatique constituait une réponse à ces barrières diverses et variées et peut être, dans une certaine mesure, considérée comme une sorte de zone de libre-échange, garantissant la loyauté des pratiques commerciales et le respect des engagements. En raison de leur taille, de leur

richesse et de l'énormité de leurs profits, les villes italiennes se trouvaient dans une situation très différente. Elles étaient en mesure d'affronter seules des adversaires politiques et ne voyaient pas la nécessité de collaborer ni de créer des ligues urbaines.

Secundo, dans cette économie politique de la territorialité urbaine, il existait diverses alliances et divers types d'organisation. Les villes françaises s'allièrent au roi; les Allemands constituèrent des ligues urbaines, qui ne s'allièrent ni au souverain ni aux seigneurs; et les cités-États italiennes autonomes étaient dotées de puissantes armées⁶⁶.

Quoi qu'il en soit, dans cette diversité, on décèle un type d'économie politique du territoire radicalement différent de celui de l'État souverain territorial. L'un et l'autre se distinguent à leur tour des régimes non territoriaux des seigneurs féodaux, de l'Église et de l'Empire. Spruyt (1994) voit cette période comme une phase de sélection (concurrence, habilitations mutuelles, mimétisme) décisive pour l'avènement ultérieur de l'État souverain territorial, y compris des villes en tant que forme institutionnelle prépondérante. D'après lui, plusieurs autres concurrents étaient en lice, mais c'est la mutation de l'environnement économique qui imposa de nouvelles formes d'autorité et de nouvelles règles. En revanche, selon Tilly (1990 : 78), lorsqu'elles furent entraînées dans un système social européen plus large, les cités-États ne purent plus éviter les conflits *terrestres*, ce qui neutralisa leur supériorité navale tout en augmentant, dans des proportions considérables, le coût de la guerre. Il fallait lever des armées, les approvisionner et les rémunérer. Les régimes adossés au capital étaient mieux équipés pour trouver des fonds que ceux qui avaient recours à la coercition.

Au bout du compte, c'est la voie mêlant coercition et capital qui l'emporta sur les deux autres. Grâce à la mise en place de capacités coercitives, un État pouvait tirer plus aisément de son territoire les ressources nécessaires pour guerroyer, même s'il risquait alors de s'aliéner la population. Sur le plan intérieur, le développement du capitalisme permit aux souverains bellicistes de trouver plus facilement des crédits. Comme Tilly, Spruyt constate que les cités-États n'étaient plus compétitives à cause de l'évolution des formes et des techniques de l'art de la guerre. Cependant, Tilly met en relief la constitution de capacités étatiques et de structures institutionnelles internes. Arrighi (1994 : 40) insiste davantage sur les tentatives des jeunes États capitalistes (Espagne et Portugal) pour s'emparer des sources de l'opulence vénitienne, c'est-à-dire des circuits du commerce à longue distance. Au lieu de chercher à annexer les cités-États, ils voulurent contrôler les mers: d'où l'extrême importance des capacités navales et de navigation de ces deux pays. À mesure que des aventuriers se mirent à entamer son monopole, Venise vit décroître son hégémonie. Tilly (94) reconnaît l'importance de ces guerres navales mais affirme:

L'Empire outremer ne contribua pas autant à la création de la structure étatique que les guerres locales. Néanmoins, la connexion État-Empire joua dans les deux sens: la nature de l'État européen détermina la forme de son expansion hors du continent, et celle de l'Empire exerça une profonde influence sur le fonctionnement de la métropole.

Pour livrer des guerres à l'étranger, point n'était besoin de constituer des capacités de coercition internes.

Les trois composantes de la culture médiévale

Contrairement à l'analyse de Spruyt fondée sur la concurrence, je considère que cette période créa des capacités qui contribuèrent ensuite à la formation des États territoriaux, mais pas uniquement par les circuits du capital, que Tilly juge si importants. Le régime territorial complexe mis en place par le biais de la prolifération des villes est un élément actif dans la formation de l'État souverain territorial. Il ne s'agit pas simplement d'une période qui ne ferait que précéder le développement des régimes territoriaux. Une telle représentation a en outre pour effet de réduire les régimes territoriaux à pratiquement un seul type historique, l'État souverain. L'important, à cet égard, dans les travaux de Spruyt, est qu'il considère l'avènement des villes comme un « régime » puissant, même s'il ne dégage pas nécessairement sa dimension territoriale ni n'en souligne le poids comme je le fais ici.

Ce que je cherche à cerner par l'expression « *économie politique de la territorialité urbaine* », c'est un pan quelque peu occulté de l'histoire de l'État-nation, pan éclipsé, semble-t-il, par l'avènement même de l'État. En sciences sociales, l'économie politique du territoire urbain a été subsumée sous des modèles tels que les systèmes urbains nationaux conçus comme intégrant le territoire national: on s'est efforcé de concevoir la place passée et présente des villes à travers le prisme de l'État national.

Or les cités médiévales furent le lieu où une nouvelle culture politique et, en particulier, juridique donna corps au régime territorial urbain et permit son institutionnalisation. Dans son analyse de l'historiographie des villes de ce temps, Berman constate que, en dépit de leur très grande diversité en Europe occidentale et du Nord, « elles étaient toutes gouvernées par un système de droit urbain » élaboré par les citadins (1983 : 357)⁶⁷. La chose a son importance si l'on considère que, entre le milieu du XI^e siècle et le début du XIII^e, environ cinq mille cités virent le jour.

Différentes catégories ont été avancées pour rendre compte de l'idée que, dans son ensemble, le féodalisme a produit des cultures spécifiques qui façonnèrent le comportement humain et les normes humaines (Bloch, 1961; DUBY, 1968; Le Goff, 1989; Braudel, 1980). Bloch a été le premier à parler de notion de mentalité médiévale en tant que structure

déterminant l'action de l'individu. Spruyt (1994 : 68-69) utilise l'expression « *système de croyances* » pour distinguer la manière systématique dont les hommes se regroupent et expliquer les phénomènes politiques à partir d'un concept de culture trop englobant. Auteur de certains grands classiques sur les interactions entre intérêts conceptuels et intérêts matériels, Weber a travaillé sur leur application aux villes et aux bourgeois du Moyen Âge (1958). La version la plus significative d'une culture et d'une mentalité partagées est peut-être celle qu'a mise au jour Berman (1983). Ce dernier affirme que notre tradition juridique occidentale est née, entre 1050 et 1150, d'un travail particulier sur le droit canon, épisode très largement occulté dans les analyses contemporaines du droit occidental qui tendent à situer son origine au XVI^e siècle et à la lier à la formation des États-nations⁶⁸. Pour Berman, la tradition juridique occidentale a connu un développement continu qui, après avoir débuté aux XI^e et XII^e siècles, se poursuit organiquement et s'étoffe en connaissance de cause. Ainsi, la réforme elle-même est intégrée à la tradition⁶⁹.

Trois composantes essentielles de cette conception très large de la culture médiévale concernent ma proposition d'économie politique de la territorialité urbaine. La première est le droit, mélange de droit romain, féodal et chrétien ainsi que d'un ensemble de droits spécifiques, en particulier le droit urbain. Ces divers systèmes avaient en Europe des formes institutionnelles distinctes (royale, féodale, urbaine) et des ancrages opérationnels (le roi, la noblesse, les bourgeois). La deuxième a trait aux cultures politico-économiques distinctes, nées de l'avènement des villes en tant qu'organisation territoriale majeure.

La troisième composante, dont je parlerai plus longuement au chapitre VII, concerne les transformations plus diffuses intervenues dans les cadres temporels et spatiaux des pratiques et des normes (l'enchâssement du temps et de l'espace dans tout un ensemble d'institutions et de domaines discursifs nouveaux). La ville apparaît en effet comme un environnement institutionnel crucial pour l'enchâssement de cadres spatiaux et temporels inédits.

L'ordre juridique

L'ordre juridique des temps médiévaux présente deux traits essentiels pour l'émergence de l'économie politique de la territorialité urbaine : l'importance de la loi et la pluralité des sources de cette loi⁷⁰. Selon Berman (1983), le fait le plus décisif est l'idée que la loi comptait. Ce que je veux souligner ici est que la loi comptait non pas simplement en tant que norme abstraite mais aussi comme capacité structurant des intérêts, une capacité susceptible de se perpétuer dans les périodes ultérieures alors même que le contenu de ces intérêts pouvait se modifier. Le second trait concerne la pluralité des sources de cette loi. Des types de droit multiples issus

d'intérêts différents rendirent possibles des modes de revendication spécifiques (pour reprendre une expression moderne). Les citadins recoururent à des lois particulières pour obtenir justice et les libertés nécessaires à l'exécution de ce qu'on pourrait appeler le projet politique, économique et social plus vaste du nouvel ordre urbain de l'époque.

L'ordre juridique médiéval était un mélange de droit ecclésiastique, de « droit romain vulgaire » et de coutume, avec des éléments de droit populaire, des développements tels que la formalisation du statut de la noblesse et, avec le temps, un ensemble d'ordres juridiques particuliers⁷¹. Ce mélange prit des formes différentes selon les régions, surtout entre celles qui restèrent sous la forte influence de Rome et celles qui furent façonnées par les invasions germaniques⁷². Le Nord se retrouva avec un droit coutumier non écrit et le Sud avec un droit écrit (Bloch, 1961). Ces différences signifiaient, par exemple, que, dans le Nord, un lopin de terre pouvait appartenir à plusieurs personnes alors que cette possibilité était exclue dans les régions relevant du droit romain. Enfin, malgré les différences entre régions relevant d'un droit écrit ou non écrit, il y eut une intermédiation de plus en plus grande dans les relations et les liens entre personnes, l'argent constituant un élément clé de ce processus (Becker, 1981; Spruyt, 1994)⁷³.

Les modalités et les lieux d'insertion de ces caractéristiques de la loi dans les institutions et pratiques de l'époque ont considérablement varié. Mais leur insertion était spécifique. Ainsi, les intérêts particuliers des bourgeois les alignaient sur le droit romain, qui avait élaboré des règles bien précises sur la propriété privée et sur les moyens d'en assurer le respect⁷⁴. Les bourgeois étaient aussi, en principe, du côté du pouvoir qui protégeait le droit à la propriété privée et avait aboli la preuve par le combat singulier⁷⁵. À l'exercice arbitraire du pouvoir par les seigneurs et les monarques, les bourgeois et les villes préféraient un système judiciaire centré sur des principes, dans les procédures fondées sur l'établissement de la preuve et dans les tribunaux. Ils avaient tout intérêt à ce que la loi fût entre les mains de professionnels.

Les villes se trouvèrent alors dans une position systémique à l'égard de la loi, très différente de celle de la noblesse (Pirenne, 1952; Berman, 1983)⁷⁶. Au nom de leurs intérêts particuliers, les bourgeois imposèrent un changement de la pensée rationnelle, instrumentale concernant les droits de propriété et les procédures juridiques (M. Weber, 1958).

Les intérêts spécifiques des villes et des bourgeois conduisirent à l'élaboration d'une loi écrite, rationnelle, fondée sur la preuve, qui peut être considérée comme une capacité intégrée à la position systémique des villes, capacité permettant de passer à un nouvel ordre politique. Si la position systémique des rois capétiens déboucha sur un projet parallèle valorisant cette loi, c'est à cause de l'adjonction d'une composante essentielle

assurant le passage à un ordre politique nouveau, à savoir l'objectif d'une administration territoriale centralisée⁷⁷. C'est précisément parce que ces rois étaient faibles et en butte à des seigneurs dotés d'un pouvoir bien plus grand, que la loi et une administration rationnelle purent assurer la jonction entre le roi et la noblesse⁷⁸. *Les deux institutions médiévales – royaume territoriale et villes médiévales –, imprégnées toutes deux de l'autorité de l'Église, étaient en mesure de devenir les agents du projet visant à mettre au point et instituer une loi écrite rationnelle*⁷⁹.

Un droit communautaire, séculier et constitutionnel

La loi urbaine des XI^e et XII^e siècles peut être qualifiée de communautaire, séculière et constitutionnelle (Berman, 1983 : chap. 12).

Son *caractère communautaire* était essentiel. La fondation des villes allait souvent de pair avec un serment collectif prononcé par l'ensemble de la population qui s'engageait à « souscrire à une charte qui lui avait été lue publiquement à voix haute ». Cette charte était une sorte de contrat social, et Berman estime qu'elle fut sans doute l'une des sources de la théorie moderne du gouvernement par contrat. L'acceptation de la charte signifiait qu'on entrait dans une relation permanente⁸⁰. Berman note que ce contrat prenait aussi la forme d'une relation participative entre les membres (1983 : 393)⁸¹. La participation n'avait alors rien à voir avec les notions établies de démocratie et d'égalité telles que nous les entendons aujourd'hui.

De fait, une petite élite gouvernait la communauté, elle-même consistant en une communauté de communautés le plus souvent subordonnées. La place occupée dans cette structure hiérarchique déterminait droits et obligations de chacun. Le statut juridique des individus dépendait de l'appartenance à une ou à plusieurs sous-communautés. Il existait des ordres juridiques séparés pour les diverses corporations d'artisans et de marchands. Il y avait aussi une reconnaissance globale de l'égalité juridique des citoyens, mais, en général, les pauvres étaient tenus à l'écart de divers processus et il existait de nombreuses inégalités spécifiques entre ceux qui en faisaient partie, comme celles qui différenciaient maître et apprenti.

Au-delà de la communauté de communautés représentée par la ville, il y avait l'entité plus vaste de la République chrétienne occidentale, sorte de communauté maîtresse des communautés. Weber voit dans l'organisation sociale communautaire une source cruciale de différenciation par rapport à l'État. Selon lui, la cité médiévale fut, « dès son apparition, une commune ». Ainsi, en même temps que se développait le concept juridique de « corporation », soutient Weber, les formes communautaires érodèrent le particularisme tribal ou religieux, favorisant *in fine* les droits généraux liés au droit urbain (1968 : 234). Dans la cité médiévale, les clans perdirent de leur importance en tant que groupes constitués quand les villes devinrent des « confédérations de bourgeois individuels » et que même

« les plébéiens hors clan parvinrent à une égalisation rituelle de principe » (233). Les bourgeois firent partie des citoyens de la ville et prononcèrent des serments de citoyenneté à « titre individuel », ce qui leur conféra un statut juridique personnel, fondé sur leur appartenance à « l'association locale de la ville » et non à la tribu ou au clan (1968 : 236; 1978 : 1246). Weber établit une distinction entre la nature communautaire des cités médiévales et le « particularisme » des arrangements plus traditionnels⁸².

En deuxième lieu, le *caractère séculier* du droit urbain a soustrait, dans une certaine mesure, les gouvernements urbains aux hiérarchies de l'autorité ecclésiastique et permis à chaque ville de développer sa propre variante de ce droit. Le droit urbain faisait partie de toute une série de droits séculiers – royal, féodal, seigneurial, marchand – si bien qu'aucun droit en particulier ne pouvait prétendre à l'exclusivité sur les villes, ce qui incita encore plus à séculariser la gouvernance urbaine. Il en va autrement de la cité grecque de l'époque classique et de la cité de l'Empire romain, qui étaient chacune responsable d'un culte religieux et de l'application de ses lois.

Dans les villes des XI^e et XII^e siècles, la religion et ses observances étaient des questions importantes, mais qui relevaient de la juridiction de l'autorité ecclésiastique (Mundy et Riesenberg, 1958). Et même si les chartes urbaines invoquaient la protection et l'autorité divines, leur mission « en tant que cités était définie comme laïque [...] essentiellement maîtriser la violence et réglementer les rapports économiques et politiques, autrement dit assurer le maintien de la paix et rendre la justice » (Berman, 1983 : 395). La mission séculière de la ville ne se ramenait pas à un rôle résiduel mais consistait, au contraire, à conférer aux objectifs profanes une valeur autre que celle des objectifs religieux, alors même qu'il s'agissait de prescriptions divines.

Enfin, le fait pour le droit urbain de faire partie d'un ensemble de droits séculiers, tout en gardant son autonomie vis-à-vis d'eux, contribua également à sa diversité selon les villes, même si certains traits fondamentaux étaient partagés par toutes : chaque droit urbain était un système local particulier, régissant un aspect de la vie des résidents urbains⁸³.

En troisième lieu, le droit urbain était *constitutionnel* dans la mesure où l'autorité d'une Constitution écrite l'emportait sur l'application des lois⁸⁴. Ces villes s'apparentaient aux États modernes, car elles étaient dotées d'une gamme complète de pouvoirs (exécutif, judiciaire et législatif, dans les domaines économique, militaire et policier) et se trouvaient soumises à un certain nombre de restrictions formelles dans l'exercice de ces pouvoirs.

En général, et à quelques exceptions près, le droit urbain était fondé sur des chartes écrites comprenant des définitions du pouvoir de l'autorité urbaine ainsi que des droits civiques et des libertés⁸⁵. Même quand il

n'y avait pas de charte écrite, les cités devaient avoir une loi fondamentale fixant restrictions et droits de base. Parmi les droits et libertés des citoyens figurait le droit de participer de manière générale au gouvernement de la ville⁸⁶. Il existait aussi des exemptions pour un grand nombre de services féodaux et de taxes ainsi que des limitations pour bien d'autres services, de même que des restrictions en matière de prérogatives royales⁸⁷. Au cœur de ces droits et libertés se trouvait le principe que les obligations des citoyens devaient être fixées à l'avance et que ces derniers ne pouvaient être taxés sur un gain non concerné par ces obligations spécifiques. Enfin, quelle que fût l'extraordinaire diversité des villes, les formes de gouvernement avaient toutes en commun certains éléments essentiels, en particulier le gouvernement exercé par l'assemblée populaire de tous les citoyens : le consentement de ces derniers était requis pour l'élection d'officiels et pour l'introduction de nouvelles lois⁸⁸.

Le droit urbain est également à l'origine de la croissance et du changement. Les instances dirigeantes des villes ainsi que les diverses corporations votaient régulièrement et systématisaient les ordonnances et les lois facilitant la croissance. Ainsi, les citoyens étaient autorisés à acquérir terrains et bâtiments et à faire usage de leurs biens, y compris la vente, l'hypothèque ou la location⁸⁹.

On recourut alors au droit romain pour élaborer les idées et principes juridiques nécessaires à la satisfaction de nouveaux besoins et pour le faire de façon systématique. Cette possibilité d'élaboration et de systématisation continue était, selon Berman (1983 : 398-399), ancrée en partie dans le caractère systématique du droit romain et du droit canon, qui servirent l'un et l'autre de référence pour la mise au point d'une législation urbaine.

Cultures politiques des villes

Les villes médiévales nous apparaissent, surtout au XI^e et au XII^e siècle comme des sites de commerce et de production qui donnèrent naissance à une culture politico-économique particulière. La cité médiévale était favorable à des pratiques qui permettaient aux bourgeois de mettre en place des systèmes destinés à l'acquisition et à la protection de biens et diverses mesures pour se prémunir contre les despotes de tout poil⁹⁰.

Par le biais de ces pratiques, des embryons de citoyenneté commencèrent à se constituer, ce qui fait de la ville un site privilégié pour l'innovation et l'action politiques. Qui plus est, ces pratiques ont ensuite dépassé le sujet formel du bourgeois, membre de la *communitas* urbaine, et favorisé l'apparition de formes nationales d'appartenance politique. Au début de ce processus, les bourgeois sont apparus comme des acteurs politiques informels exigeant et instituant des protections et des garanties bien plus grandes que celles qui avaient été octroyées par les autorités supérieures.

Par leurs exigences et leur action, ils se sont construits comme sujets titulaires de droits. Par-delà les explications historiques générales des forces économiques et sociales contribuant à la croissance des villes, je veux souligner trois aspects qui permettent d'illustrer la spécificité de cette économie politique de la territorialité urbaine.

Primo, à l'époque, les implantations urbaines n'étaient pas des unités politiquement et juridiquement distinctes. Selon Pirenne (1952), en l'an 1000, il n'y avait pas de villes en Europe occidentale, seulement des « agglomérations » vivant de la terre sans statut particulier⁹¹. À la différence de ces dernières, les cités de la fin du XI^e siècle et du XII^e siècle devinrent les sites d'un nouveau mode de production et de distribution, et se constituèrent de plus en plus en entités identifiables sur les plans politique et juridique.

Secundo, l'excédent démographique de plus en plus fort dans l'agriculture, en raison des gains de productivité, forma une réserve de population « urbaine » dans la mesure où ces personnes ne gagnaient plus leur vie dans les campagnes. Cette situation est à la source de nouveaux types d'innovation économique et politique que l'on voit apparaître dans ces villes et qui furent alimentés et entretenus par l'explosion du commerce aux XI^e et XII^e siècles⁹².

Tertio, plusieurs autres parties (rois, seigneurs, papes, évêques) tirèrent avantage de cette augmentation du nombre et du poids économique des cités. Il leur arriva souvent d'accorder des chartes aux villes pour s'assurer des forces militaires et des ressources économiques⁹³.

Aucun de ces traits n'était nouveau en soi mais ce qui est remarquable aux XI^e et XII^e siècles, c'est leur synergie particulièrement dynamique et productive. Cette convergence d'intérêts dans les villes signifie toutefois aussi que rois et seigneurs inclurent souvent dans les chartes des clauses leur permettant de maintenir un contrôle sur les citoyens. Ces derniers durent donc se défendre et réussirent parfois à desserrer cette emprise.

Les villes, sites stratégiques de mutations institutionnelles

Ce que je veux tirer de tout cela, c'est la spécificité de l'agencement territoire-autorité-droits qui apparaît dans les villes des XI^e et XII^e siècles. Ce sont ces mêmes cités que Weber a étudiées pour tenter de préciser les caractéristiques de l'idéal-type de la ville. Dans *La Ville*, il s'est penché sur la sorte de ville qui réunissait les conditions et les dynamiques nécessaires pour contraindre ses habitants et ses dirigeants à réagir et à transformer de manière créative et innovante. En outre, il a posé que les changements produits dans le contexte de la ville étaient le signe de mutations dépassant le cadre urbain, et susceptibles *in fine* de transformer en profondeur l'ensemble de la société. Ces possibilités, d'après lui, n'existaient pas dans les villes industrielles modernes de son temps.

Il est deux aspects dans *La Ville*, de Weber, qui revêtent ici une importance analytique particulière. Le premier concerne les conditions dans lesquelles les villes peuvent exercer des influences positives et créatives sur la vie des gens. Pour Weber, les villes sont un ensemble de structures sociales qui encourage l'individualité et l'innovation sociale et constituent donc un instrument du changement historique. Selon lui, la vie urbaine moderne ne correspond pas à ce pouvoir positif et créatif des villes, les cités modernes lui semblant être aux mains de grandes usines et de bureaucraties. Ma propre lecture de la cité fordiste du milieu du xx^e siècle rejoint à maints égards celle de Weber, dans la mesure où les espaces stratégiques sous le fordisme étaient l'État (par le biais du contrat social) et la grande usine fordiste, tous deux émergeant comme des sites clés pour l'action politique de ceux qui sont privés de parole.

Selon Weber, les villes de la fin du Moyen Âge réunissaient les conditions pour inciter leurs résidents, marchands, artisans et dirigeants, à se lancer dans l'innovation politique. Ces transformations pouvaient engendrer des mutations historiques hors du cadre de la seule ville : Weber tente de mettre au jour les processus complexes accompagnant l'émergence de la communauté urbaine, qui s'apparentent pour lui au discours actuel en matière de gouvernance et de citoyenneté. À cet égard, les luttes menées au sujet de problèmes politiques, économiques, juridiques et culturels centrées sur les réalités des villes peuvent devenir les catalyseurs de nouveaux développements transurbains dans les domaines institutionnels suivants : marchés, gouvernement participatif, droits des membres de la communauté urbaine (quel que soit le lignage), recours judiciaire, cultures de l'engagement et de la délibération.

L'élément analytique particulier que je souhaite dégager de cette compréhension et de cette théorisation de la ville faites par Weber, c'est *l'historicité des conditions qui font des villes des sites stratégiques pour la mise en œuvre de mutations importantes dans de nombreux domaines institutionnels*. L'argument développé au chapitre v est que, aujourd'hui, un certain type de ville – la ville globale – est devenu un site stratégique pour l'innovation et la transformation dans de multiples domaines institutionnels, y compris pour les composantes d'une nouvelle économie politique.

Spruyt (1994 : 67) introduit une dimension nouvelle dans l'analyse en se concentrant sur un aspect particulier : la recherche, par les bourgeois en tant que groupe social, d'alliés susceptibles de promouvoir leur ordre politico-économique de prédilection. En centrant son explication sur l'expansion des échanges à la fin du Moyen Âge, Spruyt examine comment « le commerce a créé de nouvelles incitations et modifié la distribution du pouvoir dans la société », donnant ainsi naissance à de nouvelles coalitions. Ce qui pouvait ensuite conduire à une redéfinition du possible et au développement de nouvelles règles de pouvoir. Ici son analyse rejoint

l'examen par Weber des innovations politiques introduites par les bourgeois dans leurs luttes pour l'obtention de protections.

L'insistance de Weber sur certains types d'innovation et de changement est importante, en particulier la construction de règles et de normes, précisément parce que les dispositions plus profondes dont dépendaient les normes ont été déstabilisées. Là également se trouvaient les ouvertures pour l'émergence de nouveaux acteurs politiques et pour les changements à prévoir dans le rôle et l'ancrage institutionnel des anciennes normes, des acteurs politiques et des formes d'autorité. Il s'agissait là d'une configuration des plus dynamiques, où les anciennes formes d'autorité pouvaient résister et parvenir à reprendre le dessus. À côté des multiples formes d'autorité présentes à la fin du Moyen Âge et des interactions diverses qu'elles généraient, il y avait les contestations des roturiers : remarquons ici les serments que villageois et citadins prononçaient aux XI^e et XII^e siècles lors de la création des communes, étant donné qu'il s'agissait là de défis à une époque où les roturiers n'avaient pas le droit de prononcer de serments (Duby, 1968 : 28).

Décidés à obtenir des protections et des immunités dépassant leur condition concrète et partiellement formalisée, les bourgeois étaient ce que j'appellerais aujourd'hui des acteurs politiques informels. Le fait de ne pas avoir de droits formels ou découlant de la coutume ne les empêchait pas de contester l'exercice arbitraire du pouvoir par la noblesse, les rois ou l'Église. Cette contestation de roturiers qui étaient alors relativement démunis face à la noblesse, à l'Église et aux rois, est un exemple de ce que je considère comme la complexité de l'état d'impuissance, même si, dans ce cas, l'impuissance était relative. Cela montre que les pratiques des clans sont un facteur de la fabrique de l'histoire. Il s'agit d'un problème important sur lequel je reviendrai au chapitre v, où je pose qu'il existe aujourd'hui des conditions signalant la possibilité pour les villes de fonctionner une nouvelle fois comme sites stratégiques de ce type.

Conclusion : **Les capacités médiévales et leurs conséquences**

Dans le présent chapitre, j'ai identifié quatre capacités médiévales essentielles au développement de l'État territorial.

La première est liée à *l'infériorité du pouvoir* : l'État territorial naissant s'est trouvé renforcé alors même que l'unité nationale était loin d'être réalisée et que l'autorité de l'État était faible. Cela entrave la lisibilité du

processus de formation de l'État dans la mesure où le code habituel ne s'applique pas encore. En considérant ses origines dans une telle conjoncture, on mesure l'effort qui fut nécessaire pour assembler territoires, autorités et droits qui devaient *in fine* fusionner en unités nationales sous le contrôle presque exclusif d'un souverain, ou en une unité sur laquelle le souverain était en voie d'obtenir un contrôle absolu. Il y a dans cette histoire une contrevérité dans la mesure où ce sont les faibles rois capétiens qui l'ont emporté. Ce sont eux, en effet, qui ont mis en place les éléments clés d'une bureaucratie centralisée, créant ainsi un réseau pour le contrôle partiel de ce qui était une organisation territoriale et politique des plus fragmentées avec de nombreux acteurs infiniment plus puissants que le roi.

La deuxième capacité est liée au fait que, au cœur de ce processus, il y avait la formation d'une bureaucratie d'État pour l'obtention de fonds, notamment par *la normalisation de l'impôt*. L'effort nécessaire à la mise en place d'un système technocratique entraîna un développement de capacités qui firent de l'État le premier acteur économique de son temps. Le pillage ultérieur qui caractérisa le xvi^e siècle et favorisa le capitalisme national fut, dans une large mesure, organisé et mis en œuvre par le seul acteur doté des capacités pour le faire, à savoir l'État.

La troisième capacité a trait à la question des *formes abstraites d'autorité* à distinguer du pouvoir matériel brut. L'autorité souveraine qui allait devenir essentielle pour l'État national bénéficia de la divinité supposée du monarque, encore une autre forme d'autorité difficile à cerner. La notion complexe et abstraite d'autorité légitime du souverain territorial national ne représente pas une simple innovation radicale de l'ordre post-féodal. De multiples capacités médiévales ont contribué à son élaboration, des notions d'autorité divine à celles de systèmes de droit séculiers et constitutionnels liés à la formation des villes aux xi^e et xii^e siècles. Même quand elle est adossée à un pouvoir concret et identifiable, l'autorité doit être distinguée du pouvoir brut : l'autorité souveraine introduit l'abstraction dans les aspects concrets du pouvoir du souverain. La période médiévale montre bien, même à une époque d'exercice brutal par un dirigeant de ses pouvoirs concrets, les limites d'une telle démarche. À cet égard, l'émergence des villes en tant qu'économies politiques complexes à part entière, prêtes à contester de puissants dirigeants et à développer leurs propres sources d'autorité politique, est intéressante et éclairante, d'autant que la plupart des villes ne disposaient pas d'armées.

La quatrième capacité est liée à la *spécificité de l'économie politique de la territorialité urbaine*, à la possibilité d'un système unitaire avec un ensemble de citoyens réclamant et définissant des libertés civiles, et développant des formes laïques et constitutionnelles de gouvernement. L'inclusion non seulement des villes elles-mêmes mais aussi d'une série de réseaux ayant des insertions territoriales et des niveaux d'institutionnalisation très

variables est essentielle à ma conception d'une économie politique de la territorialité urbaine. Ces réseaux interurbains peuvent être considérés comme des insertions informelles dans un territoire qui était en principe placé sous les juridictions d'acteurs qui ne tiraient pas leur légitimité de la ville: seigneurs, rois et l'Église. Ainsi, j'étends cette conceptualisation au-delà de la notion de territorialité limitée à la présence de villes dans un océan d'autres formes organisationnelles multiples, certaines de plus en plus territoriales (le royaume capétien) et d'autres pas (l'Église, les seigneurs féodaux, la société itinérante).

Je pose que *les villes et les mobilités interurbaines constituèrent une formation territoriale réticulée élargie, émanant de la base, qui finit par fonctionner comme capacité intégrée pour les territorialités émergentes des États nationaux*. Dans le cas de l'Allemagne, c'est une capacité qui a produit une organisation territoriale spécifique centrée sur des unités subnationales fortes, les Länder. Un élément important de mon analyse est la possibilité pour ce régime territorial médiéval complexe, découlant de la prolifération des villes d'avoir été un élément actif dans la formation de l'État souverain territorial. Il ne s'est donc pas agi, comme on se le représente en général, d'une période n'ayant fait que précéder le développement de régimes territoriaux. Une conséquence de cette interprétation largement répandue est de réduire les régimes territoriaux à un seul type historique, l'État souverain. La notion qu'il s'est agi d'un régime faisant concurrence à celui de l'État territorial est plus délicate à dégager. Cette formation territoriale urbaine plus large ne se caractérisa pas par un ensemble unitaire, comme il advient pour l'État moderne. C'était un agencement territoire-autorité-droits d'un type particulier.

Une des questions qui se posent alors est de déterminer dans quelle mesure certaines des dynamiques contemporaines abordées dans les parties II et III de ce livre ont pour effet de produire un type similaire de territorialité réticulée.